

**ARRETE MUNICIPAL N°A2022-773
INSTAURANT UNE INTERDICTION DE
STATIONNER
À L'OCCASION D'UN « RUN AND BIKE »
Le 12 Octobre 2022**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article : R 610-5,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles : R.110-2, R.411-1 à R.433-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles : L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu la demande du service animation, dans le cadre de l'organisation du « RUN AND BIKE » en date du 17 Août 2022,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 Juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de Monsieur Francis NICAISE, 5^{ème} Adjoint au Maire, en charge des Affaires Générales, de la Sécurité et de la Police Municipale,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation « RUN AND BIKE », en collaboration avec le collège QUINTEFEUILLE de Courseulles sur Mer, qui se déroule le mercredi 12 Octobre 2022, L'association « UNSS » de Courseulles-sur-Mer est autorisé à occuper le domaine public, à savoir :

- Parc de l'Edit,
- Parking de l'EDIT
- L'allée cavalière, menant à la mer.

Article 2 : Le STATIONNEMENT sera interdit sur le parking de « L' EDIT », à tous véhicules (sauf ceux des participants et de l'association UNSS) le mercredi 12 Octobre 22h00, de 08h00 à 17h00.

Article 3 : L'UNSS de Courseulles sur Mer aura la charge de la matérialisation de l'interdiction de stationner

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément au Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 06 Octobre 2022

Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint



Francis NICAISE
Francis NICAISE